

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 02 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi deux juin à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur YouTube. Elle est disponible sur le site de la commune.

Date de
convocation :
27 mai 2025

Mis en ligne :

Nombre de
Conseillers en
exercice : 29

POINTS 1 et 2 :

Présents : 20
Votants : 28
Quorum : 15

POINT 1 ET 2 :

Présents : Mesdames, Messieurs, BONNAFOUS Catherine, DA CUNHA Manuel, DEGUILLARD Julie, GARNIER Chrystèle, GEZEQUEL Damien, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, LE GUENNEC Jean-Michel, LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude, METAYER Chrystèle, NOEL Henri, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, POINTIER Virginie, RAOUL Gérard, SERANDOUR Cyril, THERAUD Carine, TORTELLIER Laëticia, VALLEE Priscilla ;

Procurations de vote et mandataires : CAÏTUCOLI Christiane ayant donné pouvoir à VALLÉE Priscilla, DELAUNAY Gaylord ayant donné pouvoir à MAHEO Aude, JOURDAN Christiane ayant donné pouvoir à GROSEIL-MOREAU Arlette, LEJOLIVET Bertrand ayant donné pouvoir à DA CUNHA Manuel, LETENDRE Christophe ayant donné pouvoir à DEGUILLARD Julie, NOULLEZ Sébastien ayant donné pouvoir à LE GUENNEC Jean-Michel, PEROT Marlène ayant donné pouvoir à METAYER Chrystèle, VAN CAUWELLAERT Damien ayant donné pouvoir à LEFEUVRE Gaël ;

Absent : SOUQUET Eric.

**A PARTIR DU
POINT 3****Sauf point 6 :**

Présents : 20
Votants : 29
Quorum : 15

A PARTIR DU POINT 3 :

Présents : Mesdames, Messieurs, BONNAFOUS Catherine, DA CUNHA Manuel, DEGUILLARD Julie, GARNIER Chrystèle, GEZEQUEL Damien, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, LE GUENNEC Jean-Michel, LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude, METAYER Chrystèle, NOEL Henri, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, POINTIER Virginie, RAOUL Gérard, SERANDOUR Cyril, THERAUD Carine, TORTELLIER Laëticia, VALLEE Priscilla ;

Procurations de vote et mandataires :

CAÏTUCOLI Christiane ayant donné pouvoir à VALLÉE Priscilla, DELAUNAY Gaylord ayant donné pouvoir à MAHEO Aude, JOURDAN Christiane ayant donné pouvoir à GROSEIL-MOREAU Arlette, LEJOLIVET Bertrand ayant donné pouvoir à DA CUNHA Manuel, LETENDRE Christophe ayant donné pouvoir à DEGUILLARD Julie, NOULLEZ Sébastien ayant donné pouvoir à LE GUENNEC Jean-Michel, PEROT Marlène ayant donné pouvoir à METAYER Chrystèle, SOUQUET Eric ayant donné pouvoir à POINTIER Vincent, VAN CAUWELLAERT Damien ayant donné pouvoir à LEFEUVRE Gaël.

▶ AU POINT 6 :

Présents : 20

Votants : 28

Quorum : 15

AU POINT 6 :

Présents : Mesdames, Messieurs, BONNAFOUS Catherine, DA CUNHA Manuel, DEGUILLARD Julie, GARNIER Chrystèle, GEZEQUEL Damien, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, LE GUENNEC Jean-Michel, LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude, METAYER Chrystèle, NOEL Henri, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, POINTIER Virginie, RAOUL Gérard, SERANDOUR Cyril, THERAUD Carine, TORTELLIER Laëtitia, VALLEE Priscilla ;

Procurations de vote et mandataires :

DELAUNAY Gaylord ayant donné pouvoir à MAHEO Aude, JOURDAN Christiane ayant donné pouvoir à GROSEIL-MOREAU Arlette, LEJOLIVET Bertrand ayant donné pouvoir à DA CUNHA Manuel, LETENDRE Christophe ayant donné pouvoir à DEGUILLARD Julie, NOULLEZ Sébastien ayant donné pouvoir à LE GUENNEC Jean-Michel, PEROT Marlène ayant donné pouvoir à METAYER Chrystèle, SOUQUET Eric ayant donné pouvoir à POINTIER Vincent, VAN CAUWELLAERT Damien ayant donné pouvoir à LEFEUVRE Gaël.

Absent : CAÏTUCOLI Christiane

Monsieur Jean-Michel LE GUENNEC est nommé secrétaire de séance.

Mme Véronique COGEN-LE NOZER, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 27 mai 2025) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

Point N° 1**Délibération n°2025-045. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Approbation du procès-verbal du 24 mars 2025**

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 24 mars 2025 pour approbation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 24 mars 2025.

Point N° 2**Délibération n°2025-046. : Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation de l'article L2122-22 du C.G.C.T.**

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal pour donner acte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal en vertu des articles L 2122-22 du C.G.C.T. et L.214-1 et A.214-1 du C.U.

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un terrain à bâtir cadastré section AY N°19 sis 6 ruelles du Tertre Rouge, d'une superficie de 2416 m², au prix de 430 000 € + 16 800€ frais d'agence et d'acte à la charge de l'acquéreur.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner d'un bien non bâti sur terrain propre cadastré section BC N°128 (parcelle issue de la division de la parcelle BC 69) sis 29 rue du Petit Bois, d'une superficie de 799 m², au prix de 400 000 € + frais d'agence et d'acte à la charge de l'acquéreur.

Pour information – commande publique

Numéro	Entreprise	Intitulé marché	Montant	% d'augmentation	Date notification
Avenant n°1 au marché n° 2023-020	MATHIS	Construction salle 3 raquettes – lot 2 BAT TCE	1 698,20	+ 0,08%	18/12/2024
Avenant n°1 au marché n° 2024-013	LIMEUL	Réhabilitation longère et extension en salle de Billards – lot 2 Charpente bardage	1 020,86	+ 1,23%	27/03/2025
Avenant n°1 au marché n° 2024-010	LUSTRELEC	Construction d'une épicerie sociale et de deux logements d'urgence – lot n°12 Electricité CFO/CFA	1 233,17	+ 3,52%	09/04/2025
Avenant n°1 au marché n°2024-013	MARSE CONSTRUCTION	Réhabilitation longère et extension en salle de Billards – lot 1 CURAGE DEMOLITION	3 097,57	+ 1,53%	24/02/2025
Avenant n°1 au marché n° 2024-30	TSE	Complexe sportif des Longrais – Terrain B – Rénovation d'un terrain de sport en pelouse naturelle	2 150,00	+ 1,49%	24/04/2025
Avenant n° 2 au marché n° 2020-11	HOBART	Maintenance des équipements de cuisine	1 024,36	+ 2,83 %	29/01/2025

Jean-Michel LE GUENNEC :

J'ai une question concernant le non exercice du droit de préemption pour la division parcellaire au Tertre Rouge : est-ce l'achat d'un particulier ou d'un promoteur ?

Gaël LEFEUVRE :

Si mes informations sont exactes c'est un particulier qui envisage une division du terrain en quatre lots d'environ 600m² chacun.

Jean-Michel LE GUENNEC :

Il s'agit donc d'un lotissement privé ?

Gaël LEFEUVRE :

Tout à fait.

Le conseil Municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation de l'article L2122-22 du C.G.C.T. et L214-1 et A.214-1 du Code de l'urbanisme.

Point N° 3**Délibération n°2025-047. ENFANCE JEUNESSE : Restauration scolaire – tarification des tranches 1 et 2 à 1 €**

Rapporteur : Aude MAHEO

VU la stratégie nationale de la prévention et de lutte contre la pauvreté du gouvernement,
VU l'avis de la commission petite enfance, enfance jeunesse réunie le mercredi 5 mars 2025 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, le gouvernement a mis en place depuis le 1^{er} avril 2019 un soutien financier visant à inciter les communes et EPCI à proposer une tarification sociale de la restauration scolaire, qui se traduit ensuite par le versement d'une subvention suspendue aux conditions suivantes :

- Les repas concernés sont les repas des élèves de toutes les écoles du premier degré, maternelle et élémentaire,
- Le service de restauration scolaire doit proposer au moins 3 tranches de tarification, soit trois tarifs distincts, en fonction de revenus ou quotient familial de familles, dont au moins un tarif inférieur ou égal à 1€ et un tarif supérieur à 1€,
- Un délibération doit fixer cette tarification sociale, avec une durée circonscrite ou illimitée.

Thorigné-Fouillard étant une commune éligible à ce dispositif, le conseil municipal a délibéré en ce sens lors de sa séance du 20 septembre 2021. L'Etat propose aujourd'hui à la commune de délibérer à nouveau pour la signature d'une nouvelle convention triennale, établie dans les mêmes termes.

Jean-Michel LE GUENNEC :

Nous sommes favorables à ce dispositif, en revanche il est indiqué que cela a été vu lors de la commission enfance jeunesse du 5 mars 2025, or ce point n'était ni inscrit à l'ordre du jour, ni dans le compte-rendu, et n'a pas été abordé en commission à cette date.

Aude MAHEO :

Il a été évoqué en cours de séance pour information car il s'agit d'une reconduction du dispositif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ

D'EMETTRE un avis concernant la poursuite de la tarification de la restauration scolaire à 1€ pour les tranches 1 et 2 à compter du 5 mai 2025,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Point N° 4

Délibération n°2025-048. SOLIDARITÉ : Avenant à la convention relative à la poursuite du dispositif « SORTIR ! »

Rapporteur : Julie DEGUILLARD

VU le code général des collectivités territoriales,

Contexte :

Suite à la proposition de l'Association pour la Promotion de l'Action et de l'Animation Sociale (APRAS) de poursuivre, par avenant à la convention, l'adhésion de la ville au dispositif « SORTIR ! » pour l'année 2025, il convient d'autoriser M le Maire, par délibération à signer cet avenant ainsi que tout acte s'y rapportant.

Pour mémoire, ce dispositif, initié en 2010 par l'Etat, le Conseil Général, le conseil Régional, la ville de Rennes, Rennes Métropole, la ville de Saint Jacques de la Lande et l'association départementale des organismes HLM, est un outil du vivre ensemble, conçu pour rompre l'isolement et renforcer le lien social en favorisant l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs des publics qui en sont le plus éloignés.

Le CCAS de Thorigné-Fouillard est en charge de l'instruction et de la délivrance de la carte « SORTIR ! », en lien étroit avec l'APRAS, missionnée par Rennes Métropole sur l'animation et la coordination de ce dispositif.

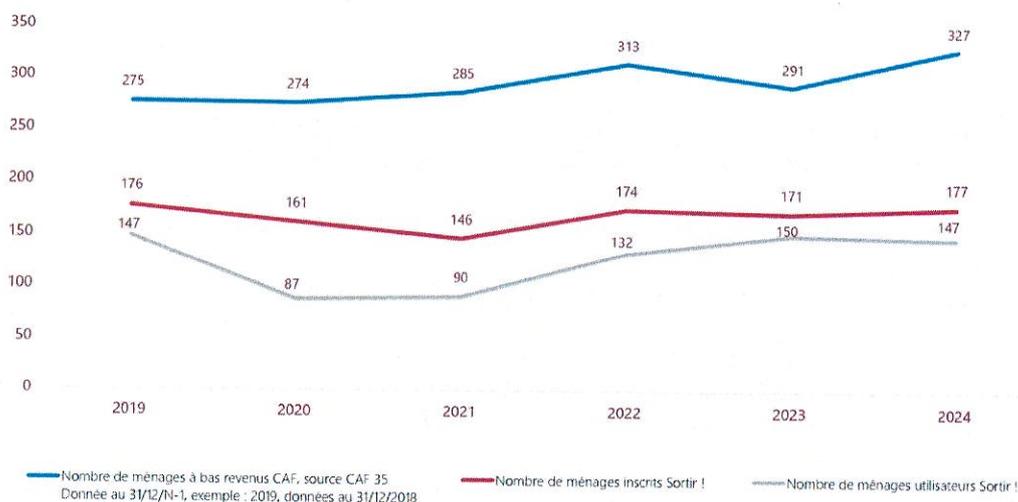
Ce dispositif permet aux bénéficiaires, sous conditions de ressources, d'avoir accès à tarifs réduits à toutes les activités sportives, culturelles ou de loisirs proposés par les organismes ayant passé convention avec l'APRAS.

A cet effet, un fonds est constitué chaque année par la commune, à hauteur de 80% et par Rennes Métropole, à hauteur de 20%.

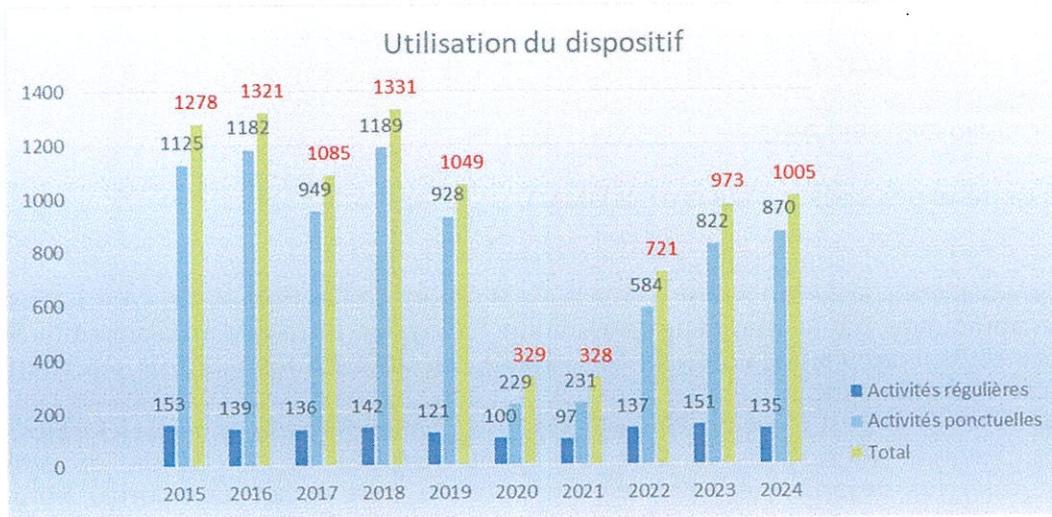
En 2024, 251 personnes ont bénéficié de ce dispositif contre 256 en 2023, pour un coût global pour la commune de 9 289 € (9 572 € en 2023).

Si les familles monoparentales représentent toujours la part la plus importante des bénéficiaires de ce dispositif (59%), nous remarquons en 2024 une hausse de 8% des personnes seules utilisatrices (21% des utilisateurs).

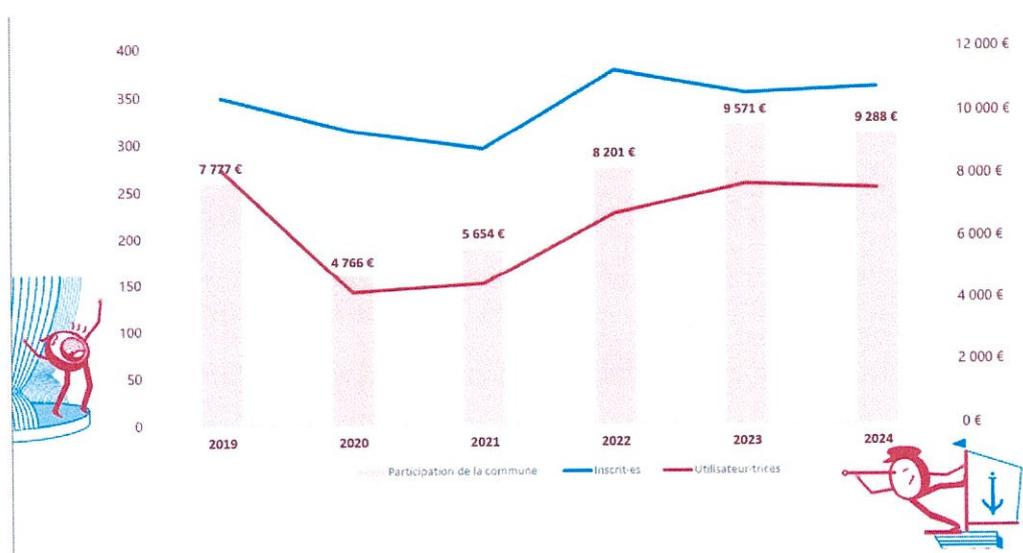
A noter qu'à ce jour, 45 % des ménages thoréfoléens à bas revenus selon les barèmes de la CAF utilisent ce dispositif.



Le nombre d'activités pratiquées est en légère hausse en 2024. A noter que 50% des utilisateurs de la carte *Sortir !* n'utilisent ce dispositif que pour pratiquer des activités ponctuelles (Cinéma, piscine, patinoire, spectacles).



Le coût réel pour la commune de ce dispositif, après avoir été fortement impacté par la crise COVID, retrouve aujourd'hui les valeurs des années 2015-2018.



Compte tenu des régularisations à effectuer sur la contribution 2024 de la commune initialement prévue à 9 800 €, le montant estimé de ce dispositif pour l'année 2025 s'établit à 8 772,88 €.

- VU** la délibération du conseil municipal du 23 mai 2012 portant adhésion de la commune au dispositif «SORTIR ! »,
- VU** la délibération du conseil municipal du 12 mars 2015 validant la signature d'une convention tripartite relative à la mise en œuvre du dispositif « SORTIR ! », dont les modalités financières et la durée sont modifiables chaque année par avenant aux articles 2 et 5 de ladite convention,
- VU** l'avis de la commission Solidarité et lien social du 21 mai 2025 approuvant le renouvellement de la convention d'adhésion de la commune au dispositif « SORTIR ! » ;

CONSIDERANT que l'article 2 de ladite convention fixe les modalités de constitution d'un fonds financé:

- par la commune de Thorigné-Fouillard à hauteur de 80%
- par Rennes Métropole à hauteur de 20%,

CONSIDERANT que pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025, le montant estimé de contribution de la commune est de 9 500 € (8 772,88 €, déduction faite des sommes provisionnées en 2024),

CONSIDERANT la proposition de prolonger l'expérimentation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2025, par avenant à l'article 5 de la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ DE PROLONGER l'adhésion de la ville à ce dispositif pour l'année 2025,
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant ci-annexé.

Point N° 5

Délibération n°2025-049. VIE ASSOCIATIVE : Renouvellement de la convention d'objectifs avec l'association Jeux et compagnie

Rapporteur : Laëtitia TORTELLIER

VU la convention d'objectifs 2022-2025 entre la Ville et Jeux & Cie (Ludothèque),
VU l'avis de la commission « vie culturelle et associative, animations locales » du 22 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la convention d'objectifs et de mise à disposition de locaux entre la Ville et l'association Jeux & Cie est **caduque depuis le 11 mars 2025**,

CONSIDERANT qu'il convient de la renouveler et qu'il convient d'ajouter ou de modifier certains points de la convention :

A- Objet de la convention

1- Mise en œuvre du projet associatif

Ouverture régulière la ludothèque
Soirées jeux notamment avec la médiathèque
Participation à la Nuit du jeu

2- Mise à disposition de locaux

Un local situé à la halte-crèche Brindille est mis à disposition de l'association. Ce local accueille également les séances du Point rencontre assistantes maternelles.

B- Changements apportés à la convention

Ajout des points suivants :

- Les partenariats avec la médiathèque font l'objet de conventions dédiées
- L'association est informée que les locaux actuels sont susceptibles d'accueillir un RPE ou une extension de la crèche dans quelques années
- L'association est informée que le système de télésurveillance devrait être modifié au cours des 12 prochains mois (fin des codes, au profit d'un armement par badges)

Modification du point suivant :

- L'association s'engage à fournir en janvier les justificatifs demandés, et non plus au cours du 1^{er} semestre

Le nouveau projet de convention est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ D'ACCEPTER les termes du projet de convention annexé à la présente délibération,
D'AUTORISER M le Maire à la signer.

Point N° 6

Délibération n°2025-050. VIE ASSOCIATIVE : Renouvellement de la convention avec l'association ADOM+

Rapporteur : Laëtitia TORTELLIER

VU la convention de mise à disposition d'un local 2022-2025 entre la Ville et ADOM+,
VU l'avis de la commission « vie culturelle et associative, animations locales » du 22 mai 2025 ;

CONSIDERANT que la convention entre la Ville et l'association est **caduque depuis le 1^{er} avril 2025,**

CONSIDERANT qu'il convient de la renouveler,

CONSIDERANT que la mise à disposition de locaux porte sur des bureaux et une salle de réunion pour le CSE et le CA de l'association situés à l'étage inférieur de l'ex-maison des associations, rue du Bocage.

A titre d'information bureaux : 42,87 m² Local CSE : 20,49 m²,

CONSIDERANT que le dernier loyer facturé en 2024 s'établissait à 1833,42 € et qu'il est proposé de repartir du même loyer avec une révision en fin d'année sur la base du même indice, plutôt qu'une révision à la date anniversaire de la convention (cf précédente convention).

Le nouveau projet de convention est joint en annexe.

Madame CAÏTUCOLI Christiane ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ

D'ACCEPTER les termes du projet de convention annexé à la présente délibération,

D'AUTORISER M le Maire à la signer.

Point N° 7

POINT D'INFORMATION : Zac multisites – retour sur les contributions suite à la PPVE (participation par voie électronique)

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

Monsieur le Maire présente les éléments suivants :

CHRONOLOGIE :

PLUi	ZAC Multisites
<ul style="list-style-type: none"> • Concertation • 28 Février 2019 : Délibération de la commune - avis favorable • Mars – Avril 2019 : Enquête publique 	<ul style="list-style-type: none"> • 2018-2019 : ZAC Multi sites : V1 concertation • Remarques MRAE dossier initial : « L'Ae recommande de poursuivre la réflexion sur les mesures destinées à éviter, réduire et compenser la consommation d'espaces agro-naturels dans le secteur de la Réauté, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> - De justifier et de revoir éventuellement le dimensionnement du projet et la densité prévue de logements, - D'examiner les possibilités de compensation des surfaces artificialisées, par exemple par la restitution de foncier à l'agriculture » • Décembre 2019 : approbation PLUi – secteurs de renouvellement urbain UO
<ul style="list-style-type: none"> • Décembre 2019 : approbation PLUi – secteurs de renouvellement urbain UO 	<ul style="list-style-type: none"> • Décembre 2019 : approbation PLUi – secteurs de renouvellement urbain UO

(Duguesclin-Nationale-Beaumanoir-Rue Mare pavée) confirmés

- **Février 2020** : Opposabilité du PLUi

- **Août 2021 : loi Climat et Résilience :**
objectif ZAN : - 50 % d'ici 2031
ZAN : 2050

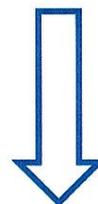
- **Du 1^{er} décembre 2023 au 23 février 2024** : Concertation modification n°2 du PLUi
- **Du 17 décembre 2024 au 22 janvier 2025** : Enquête publique modification n°2 du PLUi avec présence de la commission d'enquête en Mairie de Thorigné-Fouillard (vendredi 20 décembre 2024 de 9h00 à 12h00)
 - ▶ 883 contributions dont 21 pour la commune de Thorigné-Fouillard et aucune réserve sur les orientations présentées par la ville
- **19 juin 2025 (date prévue)** : Approbation modification n°2 du PLUi par Rennes Métropole

(Duguesclin-Nationale-Beaumanoir-Rue Mare pavée) confirmés

- **2 Mars 2020** : approbation dossier de création avec 36 hectares en extension urbaine
- **Juin 2021** : approbation dossier de réalisation initial et délibération reprise des études ZAC Multisites
- **14 décembre 2021** : Choix de l'urbaniste UNIVERS

- **9 mai 2022** : Délibération modalités de concertation
- **31 mai 2022 et 9 novembre 2022** : Ateliers de concertation
- **Juin 2022** : Approbation « Charte des promoteurs »
- **26 janvier 2024** : Réunion publique

- **Janvier 2025** : Dossier adressé à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)
- Pas d'avis
- Impact fortement réduit sur l'extension urbaine : passage de 36 hectares à 18 hectares sur la Réauté



Participation du Public par Voie Électronique du 16 avril au 16 Mai 2025, **85 contributions** :

- 10 sur le secteur de La Réauté
- 44 sur le secteur Duguesclin - Nationale
- 5 remarques sur secteur Omelais
- 25 remarques sur secteur centre-ville
- 5 remarques générales

Fréquentation

3 788

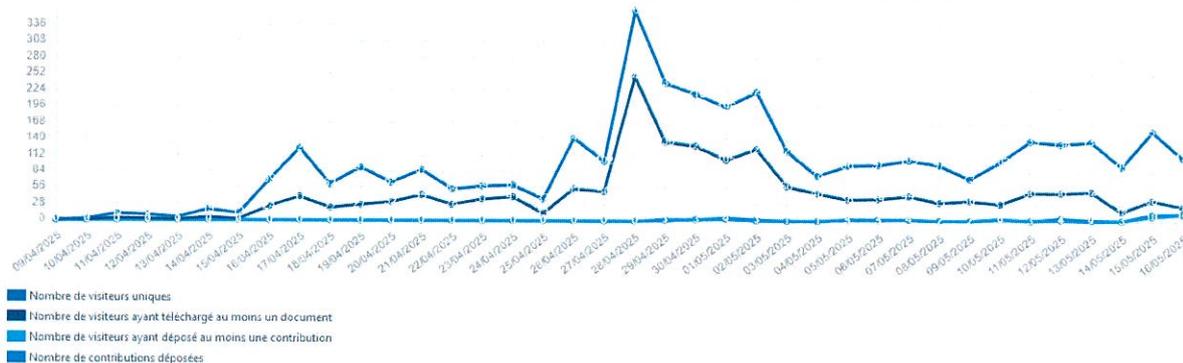
visiteurs uniques ont consulté le site web

1 733

visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation
Soit 45,7% des visiteurs

66

visiteurs ont déposé au moins une contribution
Soit 1,7% des visiteurs



Téléchargements

6 738

téléchargements réalisés

Les 5 documents les plus téléchargés

05-DR mod.-TF-ZAC- PLANS GUIDES PAR SECTEUR	1 147
01 DC mod.-TF-ZAC-RAPPORT DE PRESENTATION	1 023
05-DR mod.-TF-ZAC- PLANS TECHNIQUES PAR SECTEUR	635
04 DC mod.-TF-ZAC-ETUDE D'IMPACT	558
Avis de PPVE	519

Nombre de téléchargement

1 147
1 023
635
558
519



► Propositions d'inflexion du projet

- Centre-ville/Beaumanoir : aucune modification
- Duguesclin/Nationale : réduction renouvellement urbain (îlots E, F et J)
 - La Réauté : aucune modification
 - Omelais : aucune modification

Propositions d'inflexions du projet Secteur 2 Nationale / Duguesclin :

- **Demandes de modification adressées à l'Agence UNIVERS en corrélation avec le traitement des contributions déposées lors de la PPVE :**
 - Suppression du cheminement à l'arrière de la parcelle AL 296 (37 ter rue Duguesclin) pour accéder aux îlots E et F
 - Abandon de la réalisation du cheminement entre la rue Duguesclin et la rue Nationale
 - Limitation du nombre de logements et des hauteurs à R+2 ou R+1+A sur les îlots E et F
 - Suppression de la parcelle AL 99 au 29 rue Duguesclin du périmètre de la ZAC
- **Intégrer et rendre pérenne la limitation des hauteurs**
 - 1) Par l'approbation des Dossiers de Création et Réalisation modificatifs suite aux contributions déposées lors de la PPVE (CM du 30 juin 2025)
 - 2) Demande de modification du règlement graphique du PLUi (Rennes Métropole 2028)

Jean-Michel LE GUENNEC :

Nous découvrons ce document en séance. Il n'était pas dans les pièces jointes à la convocation du conseil municipal et il n'y a pas eu de commission urbanisme préalable. C'est une lecture qui appelle une contre-lecture. Je ferai donc quelques commentaires après l'interruption de séance.

La séance est interrompue dans le cadre d'un échange avec le public.

Gaël LEFEUVRE :

Monsieur Le Guennec, vous aussi vous avez déposé une contribution sur la ZAC Multisites. J'ai été étonné, en lisant votre contribution, de voir que vous étiez dans le déni du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) car vous critiquez le fait qu'on fasse plus de renouvellement urbain au profit de plus d'extension urbaine. J'ai également été surpris que vous fussiez dans le déni de l'existence de certains contrats supra-communaux comme le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), le Plan Local de l'Habitat (PLH) et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes. Vous critiquez le faible nombre de logements individuels qui est simplement la traduction du PLH sur notre commune. Vous nous parlez pourtant tout le temps du PLH, mais il faut se rendre compte qu'une densité de 40 logements par hectare entraîne nécessairement une majorité de collectifs.

Jean-Michel LEGUENNEC :

Je souhaite rappeler le fait que nous sommes bien conscients que le renouvellement urbain est nécessaire et que la loi ZAN nous le rappelle. Ce soir, nous vivons ce que nous annonçons depuis un certain temps. Vous êtes venu nombreux pour nous parler du secteur qui vous concerne. C'est normal, c'est votre cadre de vie, cela vous touche au plus près, vous vous en inquiétez et c'est légitime. On parle de la réalisation dans les 25 ans qui viennent de 1700 logements. Thorigné-Fouillard, c'est actuellement à peu près 3900 logements. La construction d'autant de logements pose de multiples problématiques d'ordre urbanistique, sur les déplacements, les services et de cohérence urbaine sur une portion de territoire très élevée.

Vous dites que la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) avait émis un avis défavorable sur le plan d'extension à la Réauté, mais à notre connaissance des mesures de compensation avaient été prises. La loi ZAN a été adoptée en août 2021 et nous avons délibéré en juin. Vous vous raccrochez à la loi climat et résilience pour justifier votre choix, mais vous auriez très bien pu avoir un autre équilibre en termes de renouvellement et d'extension. L'extension coûte moins cher que le renouvellement. Dans la consultation, la ZAC n'est pas à l'équilibre avec 2 millions de recettes en moins. Avec la subvention de compensation, vous obtenez un équilibre très précaire. Si vous donnez satisfaction aux gens qui sont dans la salle, cela signifie que vous densifiez ailleurs pour que l'équilibre soit garanti. Des logements il en faut, il faut que toutes les villes prennent part à l'accueil des populations qui demandent à être logées. Nous sommes sur un territoire métropolitain dynamique avec un solde migratoire et naturel positif avec environ 10 000 personnes supplémentaires chaque année. Il faut faire du logement.

L'acceptation du renouvellement urbain est très délicate. Depuis le début vous avez travaillé au projet de modification du PLUi. Les modifications du PLUi concernant Thorigné-Fouillard ont été introduites sur la base de vos propositions que vous avez calibrées pour pouvoir faire cette ZAC Multisites. Par ailleurs, si nous ne votons pas ce soir la ZAC Multisites c'est parce que la modification n°2 du PLUi qui n'est pas encore adoptée par Rennes Métropole ne nous est pas opposable. Si on votait la ZAC ce soir, cela ne tiendrait pas la route. En principe, il faudrait même attendre les deux mois de délai légal après le vote de la métropole pour pouvoir l'adopter dans cette enceinte.

Depuis cinq ans que vous êtes aux affaires, il y a eu deux modifications du PLUi et une modification du PLH. A aucun moment dans l'AMI ou sur le site de la commune ces documents n'ont été présentés, ni en mairie, ni ailleurs. Les riverains de la rue Duguesclin et de la rue Nationale se sont émus à juste titre, mais c'est ce qui va se passer partout ailleurs. A défaut d'avoir informé les gens, de les avoir associés à la réflexion, vous allez malheureusement avoir des contentieux car vous n'avez pas eu ce travail de transparence et d'association réelle du plus grand nombre. La précédente ZAC avait donné lieu à des réunions publiques qui se tenaient dans la salle de l'Eclat dont la jauge est bien plus importante que celle dans laquelle nous sommes actuellement. Il y avait eu une exposition pendant six mois. Vous n'avez même pas relayé les enquêtes publiques dans vos communications municipales. Il y a une volonté de laisser la population à l'écart de ces décisions qui sont très importantes car elles vont impacter tout le monde. En dehors de la taille des immeubles, parlons des déplacements, que sera la trame pour

se déplacer dans la ville ? Quelles sont les fonctionnalités dévolues à chacun des quartiers ? Comment est-ce que tout ça va s'articuler avec les évolutions de la rue Nationale ? Quid des transports publics ! Vous menez ce travail en chambre et vous ne tenez pas compte de la population, c'est fort dommageable. En plus il s'agit d'une politique de densification urbaine qui est l'inverse de ce que vous défendiez lors de votre campagne.

Gaël LEFEUVRE :

Il y a plus de 4100 logements sur la commune et le nombre d'occupants par logement a fortement diminué car nous avons perdu environ un occupant par logement en 30 ans. C'est un peu plus à Thorigné-Fouillard qu'ailleurs.

Le PLH, document cadre de la métropole, que nous avons signé avec Nathalie Appéré il y a quelques semaines nous donne pour objectif la construction de 92 logements par an. Lorsque vous avez mis en place le Projet Urbain Partenarial (PUP) de l'Omélais, il n'y a eu aucune mise en concurrence d'opérateur, aucune concertation préalable mais 230 logements sur 4 hectares. Certes dans un PUP la concertation n'est pas obligatoire, mais vous nous reprochez la même chose. Nous avons eu le courage de reprendre les études de ZAC au moment où le gouvernement débattait sur le ZAN. On aurait pu faire comme certaines communes et mettre la tête dans le sable. Aujourd'hui, elles n'ont quasiment plus d'extension urbaine possible, elles n'ont pas eu le temps de réfléchir à un projet urbain comme nous l'avons fait qui mixe rénovation urbaine et extension. Si le premier dossier de ZAC Multisites, il y a six ans, avait été aussi bon, les 36 hectares de la Réauté auraient été transformés en IAU au moment du PLUi. Ce dossier de ZAC ne devait pas être si bon que ce que vous dites. Il était en contradiction avec les éléments de sobriété foncière définis au PLUi, dans le SCoT du Pays de Rennes, et bientôt dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Regardez dans la modification n°2 du PLUi qui va être signée dans les prochains jours à Rennes Métropole : combien d'hectares sont ouverts à l'extension urbaine sur les 43 communes ? Une cinquantaine, à peine plus d'un hectare par commune. Suite à cette participation du public ce soir, nous ferons évoluer le projet en fonction du retour des habitants.

On aurait aussi pu délibérer ce soir sur la ZAC Multisites, ce n'est pas la modification du PLUi qui est nécessaire pour le dossier de ZAC Multisites. La preuve, il y a 5 ans et demi, lors de la première délibération sur le dossier de création les terrains de la Réauté étaient en 2AU pour 36 hectares. Il y aura aussi une délibération au conseil métropolitain du 19 juin 2025 sur le programme des équipements publics et notamment sur les travaux de voirie. La Métropole va nous apporter du financement pour les travaux de voirie, notamment sur la rue Nationale où les travaux de canalisation d'eau potable ont été réalisés ces dernières semaines. A l'échelle de la ZAC Multisites, la Métropole nous apportera 4 190 000€ pour réaménager la rue Nationale. Voilà un élément concret pour améliorer la mobilité sur la commune.

Sur le registre de participation du public, nous avons enregistré 3 788 visiteurs uniques et 6 738 téléchargements de documents. Ce sont des chiffres significatifs. De mémoire, lors du premier dossier de ZAC Multisites, il n'y avait pas eu autant de participation du public par voie électronique. En conclusion, nous pouvons dire qu'il y a bien eu participation du public.

Jean-Michel LE GUENNEC :

Ne nous faites pas dire ce que nous n'avons pas dit. Du renouvellement urbain il en faut. Pour qu'il soit accepté, il faut qu'il soit co-construit. Entre la réunion publique de janvier 2024 et ce qui a été soumis à la concertation, le projet a évolué dans plein de domaines : le projet d'un cimetière à la Réauté, les services techniques à la Réauté. Ne pourrions-nous pas plutôt construire des logements et d'autres types de services ? Il y a des zones d'activités qui pourraient accueillir les services techniques plutôt que de consommer de la terre agricole pour les y installer. Quand nous disons qu'il n'y a eu aucune présentation dans les supports municipaux, c'est vérifiable. Lors des prochains conseils municipaux ce seront les riverains d'un autre secteur qui seront dans la salle. Nous prendrons encore du retard car les contentieux vont nous prendre du temps et de l'énergie. La commune continuera de perdre des habitants. Nous allons fermer 2 classes à la rentrée faute d'avoir construit du logement pendant ce mandat.

Gaël LEFEUVRE :

Les effectifs scolaires sur la commune baissent depuis 2014 avec un peu plus de 900 élèves scolarisés sur la commune, aujourd'hui nous en avons 780 élèves avec effectivement 2 fermetures de classes à l'école publique mais avec une ouverture à l'école privée. Vous êtes élu départemental et vous avez imaginé faire des rentrées alternées au collège public en proposant à la concertation une année de rentrée en sixième aux Gayeulles et l'année suivante à Clotilde Vautier à Maurepas. Par conséquent, certains parents d'élèves de CM1 du public ont inscrit leurs enfants en CM2 au privé.

Par ailleurs, la dernière livraison importante de logements c'était la résidence Domitys. Il paraissait évident que cette résidence n'apporterait rien à la commune en terme de population. J'aimerais bien savoir sur quelle analyse des besoins sociaux s'est fait ce choix. Domitys est vide à 40%, sans doute parce que les loyers sont trop élevés par rapport aux revenus des habitants de la commune. Celui ou celle qui a signé le permis de construire pour Domitys, il y a quelques années, n'a pas fait d'analyse des besoins sociaux. A Thorigné-Fouillard, 70% des foyers sont propriétaires, les gens vieillissent à domicile. Ils se plaisent dans notre commune et restent plusieurs dizaines d'années. Une résidence comme Domitys n'accueille pas les résidents de la commune qui quittent leur résidence principale pour rejoindre l'établissement. Cela ne fonctionne pas comme ça. La majorité des permis de construire délivrés entre 2018 et 2020 concernaient des surfaces inférieures ou égales au T2. Comment voulez-vous accueillir des familles quand vous ne construisez que des petits logements. Cela entraîne forcément une baisse des effectifs dans nos écoles.

Point N° 8

Délibération n°2025-051. AMÉNAGEMENT : Autorisation à signer la convention unique pour l'aménagement de la rue nationale avec Rennes Métropole

Rapporteur : Jaroslava JOUAULT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission Aménagement Patrimoine Mobilité et Accessibilité en date du 27/05/2025 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la cohérence du projet et la coordination des travaux de réaménagement de la rue Nationale de désigner Rennes Métropole comme maître d'ouvrage unique, l'intervention portant sur des compétences métropolitaines et communales,

CONSIDERANT le projet de convention joint qui précise les modalités d'organisation et de prise en charge et notamment la prise en charge financière par Rennes Métropole pour l'aménagement de la voirie et le renouvellement du réseau d'assainissement ; la prise en charge par la commune de Thorigné-Fouillard pour la partie végétalisation des espaces plantés de l'aménagement,

Détail des ouvrages exécutés	Répartition des ouvrages		Calendrier prévisionnel de réalisation (année)	
	Rennes Métropole	Commune	Démarra ge	Achèveme nt
Voirie et Réseaux Divers (VRD)	100 %		2025	2026
Éclairage Public et Signalisation Lumineuse (EPSL)	100 %		2025	2026
Mobilier urbain				
- Barrières, potelets, supports vélo, etc...	100 %			
- Corbeilles		100 %		
Espaces verts		100 %	2026	2026

L'article 4 de la convention en pièce jointe détaille les compétences confiées au Maitre d'ouvrage Unique : études, marchés de travaux, exécution des travaux, réception.

CONSIDERANT les modalités financières proposées, à savoir que la commune contribue à hauteur de 10% des travaux incluant une partie des études diverses et 100% des espaces verts,

Etudes / travaux	Commune		Rennes Métropole		Total	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Etudes et divers diagnostics	10 253,84	12 304,61	117 919,16	141 502,99	128 173	153 807,60
Travaux Voirie réseaux Divers			1 460 941,50	1 753 129,80	1 460 941,50	1 753 129,80
Espaces verts	166 995	200 394				
TOTAL	177 248,84	212 698,61	1 578 860,66	1 894 632,79	1 756 109,50	2 107 331,40
%	10 %		90 %		100 %	

Gaël LEFEUVRE :

Voici un exemple concret d'amélioration d'infrastructure existante, contrairement à ce que vous écrivez dans votre récent communiqué Monsieur Le Guennec. Ces éléments sur les travaux de voirie de la rue Nationale étaient dans le dossier de participation du public.

Depuis la création de l'A84, nous sommes les premiers à investir avec Rennes Métropole, 2 107 000€ pour des travaux dans la rue Nationale. Travaux qui ont fait l'objet d'une réunion publique et d'un dialogue avec les habitants de la commune.

Jaroslava JOUAULT :

Les travaux débutent en septembre par le tronçon de la Juteauderie, dans un second temps, ce sera le carrefour rue Nationale/rue Duguesclin et, pour finir, ce sera l'aménagement des espaces végétalisés.

Gaël LEFEUVRE :

Végétaliser la rue Nationale est aussi un enjeu important.

Jean-Michel LE GUENNEC :

Depuis l'arrivée de l'A84, la rue Nationale a changé de propriétaire à plusieurs reprises. Il était donc difficile d'intervenir car l'Etat s'en est délesté et que personne ne voulait reprendre la charge de cette voirie. C'est une bonne chose que la Métropole s'en charge, même si l'intention n'est pas d'hier, nous pouvons mettre ce réaménagement à votre crédit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ

DE VALIDER les termes de la convention proposée pour le réaménagement de la rue Nationale à Thorigné-Fouillard,
D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer.

Point N° 9

Délibération n°2025-052. MARCHÉ PUBLIC : Entretien des espaces verts (secteur de la Vigne)- attribution

Rapporteur : Jaroslava JOUAULT

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la commande publique,
VU l'avis de la commission Aménagement Patrimoine Mobilité et Accessibilité en date du 27 mai 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'entretenir les espaces verts sis dans la Zac de la Vigne,
CONSIDERANT la consultation dont la date limite de réception des offres a été fixée au 14 mars 2025 pour un montant global de 200 000,00 € HT,
CONSIDERANT la durée maximale de l'accord-cadre qui est de 4 ans,
CONSIDERANT que 5 entreprises ont remis une offre,
CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres, joint en annexe,

Après en avoir délibéré par 21 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, DA CUNHA Manuel, LE GUENNEC Jean-Michel, LEJOLIVET Bertrand, NOULLEZ Sébastien, VALLEE Priscilla), **le conseil municipal**

ATTRIBUE le marché d'entretien des espaces verts secteur de la Vigne à l'entreprise Valois pour un montant annuel maximum de 50 000 € HT,
PRECISE que le contrat sera reconductible 3 fois,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché et tous les documents y afférents y compris les avenants.

Point N° 10

Délibération n°2025-053. VIE ASSOCIATIVE : Mandat spécial aux élus à l'occasion du déplacement pour le jumelage avec Győrújbarat (Hongrie)

Rapporteur : Laëtitia TORTELLIER

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'avis de la commission « vie culturelle et associative, animations locales » du 22 mai 2025 ;
CONSIDERANT que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;
Les élus peuvent être appelés à représenter la Commune sur le territoire national ou international, pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes, accomplies dans l'intérêt de la Commune. Ces missions doivent alors faire l'objet, préalablement à leur réalisation, d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal, à des élu(e)s nommément désigné(e)s.

En effet, en application des articles L. 2123-18, R. 2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du Conseil municipal chargés de mandats spéciaux peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de repas, de nuitée et de transport, et des frais de visa électronique inhérents à ce déplacement, sur présentation de justificatifs des dépenses réellement engagées. Dans la dynamique des liens entre Thorigné-Fouillard et ses villes partenaires, une délégation Thoréfoléenne a été invitée à se rendre à Győrújbarát (Hongrie), entre le 18 et le 26 août 2025.

Actions :

- Cérémonie officielle
- Rencontre avec les officiels de la ville et notamment le Maire
- Temps d'échanges pour conforter les relations de jumelage entre les 2 communes.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif de dépense,
- les frais d'hébergement et de repas. Ceux-ci sont remboursés :
 - aux frais réels engagés avec présentation des justificatifs de dépenses dans la limite du montant des indemnités de mission prévu pour les personnels Civils de l'Etat qui est de 140 € par nuitée ainsi qu'une indemnité de repas à hauteur de 20€,

Il est proposé d'autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées ci-dessous et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal,
- les frais de visas,
- les frais de vaccins,
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ

DE DONNER mandat spécial à Gaël LEFEUVRE, Maire de THORIGNÉ-FOUILLARD, Aude MAHEO, Adjointe au Maire dans le cadre d'un déplacement en Hongrie, pour la visite avec le Comité Jumelage à Győrújbarát, du 18 au 26 août 2025,

D'AUTORISER le remboursement aux élus susmentionnés des frais inhérents à cette mission, aux conditions ci-avant rappelées.

Point N° 11

Délibération n°2025-054. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Règlement du cimetière - modification

Rapporteur : Jaroslava JOUAULT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022-82 en date du 19 septembre 2022 portant modification du règlement du cimetière ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle modification est proposée à l'article 7-1-1. Afin d'éviter de graver directement le panneau du columbarium, il est proposé d'inviter les familles à graver une plaque qui sera apposée sur le columbarium par collage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ

D'AUTORISER la modification du règlement intérieur en validant les nouvelles dispositions et l'écriture de l'article 7-1-1.

ARRETE MUNICIPAL

Objet : Règlement du cimetière

Le Maire de la Commune de Thorigné-Fouillard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-7, L. 2213-8 et suivants et R. 2213-2 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 16 et 78 à 92 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17, 225-18-1 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser le règlement des cimetières, des sites cinéraires et du jardin du souvenir

ARRÊTE :

Le précédent règlement des cimetières, des sites cinéraires et du jardin du souvenir de la commune de Thorigné-Fouillard abroge la version antérieure pris par arrêté A/VF/DP n°50/2000 :

TITRE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

Article 1-1 : Désignation des cimetières

Deux cimetières sont implantés sur le territoire :

- Le cimetière de Fouillard, rue de la Croiserie
- Le cimetière de Thorigné, rue des Moulins

TITRE 2 - REGLES GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DES CIMETIERES

Article 2-1 : Localisation des sépultures

Tiennent lieux de sépulture les emplacements affectés aux inhumations : les tombes funéraires, les tombes cinéraires (ou cavurnes), les cases du columbarium et le jardin du souvenir.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou par ses agents.

Article 2-2 : Horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières

Les cimetières de Thorigné-Fouillard sont ouverts au public sans contrainte horaire.

En raison de circonstances exceptionnelles et/ou pour des motifs de sécurité, le Maire pourra interdire l'accès aux cimetières ou faire procéder à leur évacuation.

Article 2-3 : Comportements à l'intérieur des cimetières

La nature des lieux implique que toutes les personnes s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux jeunes enfants non accompagnés d'un adulte, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, à toute personne accompagnée ou suivie par un chien ou tout autre animal sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue.

Les cris, les conversations bruyantes, les altercations, les chants et musiques, l'introduction et la consommation d'alcool et/ou de nourriture en dehors de toute cérémonie et/ou rite funéraires, sont interdits aux abords et à l'intérieur des cimetières.

Il est expressément interdit :

- de fumer à l'intérieur d'un cimetière ;
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, à l'exception du tableau d'informations municipales ;

- d'escalader les murs d'enceinte des cimetières et de franchir les grilles de clôture ;
- de grimper dans les arbres, de marcher ou de s'asseoir sur les monuments et pierres tombales ou de les dégrader ;
- de se livrer à des activités de loisirs ;
- de photographier ou filmer sans autorisation écrite délivrée par le maire ;
- de mendier ou d'effectuer des quêtes sauf autorisation expresse de l'autorité municipale ;
- de faire des offres de service aux visiteurs, aux personnes suivant les convois ;
- de se livrer à des activités commerciales à l'intérieur du cimetière.

Toute personne admise dans le cimetière, qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindrait l'une des dispositions du présent règlement, sera invitée par le personnel communal à quitter le cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Article 2-4 : Circulation des véhicules

La circulation et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules de tous types à l'exception :

- des véhicules funéraires,
- des véhicules municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs exerçant une activité professionnelle en lien avec la destination des lieux,

Les véhicules admis dans le cimetière doivent rouler au pas. L'utilisation d'un avertisseur sonore est interdite. Ils ne doivent pas gêner l'exécution des travaux de cimetière.

Tout véhicule doit céder le passage aux convois funéraires et aux piétons.

Article 2-5 : Sanctions

En cas de violation des principes et recommandations prévus aux articles 2-3 et 2-4 susvisés, le Maire sollicitera l'intervention des services de police et pourra être amené à édicter une mesure d'interdiction définitive en matière de circulation à l'encontre des contrevenants.

TITRE 3 - OPERATIONS FUNERAIRES

Chapitre 1 - Les inhumations

Article 3-1-1 : Autorisation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit délivrée préalablement une autorisation d'inhumer par le Maire de Thorigné-Fouillard. Celle-ci mentionne l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation, ainsi que les références de la sépulture.

Article 3-1-2 : Délai

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures suivant le décès.

Toute inhumation qui n'a pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanche et jours fériés) doit préalablement être autorisée par le préfet. Le délai de six jours est compté à partir de l'entrée du corps en France pour ceux provenant de l'étranger ou des collectivités d'Outre-Mer.

Article 3-1-3 : Lieux

Les inhumations sont faites soit en terrains communs soit en terrains concédés.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors des cimetières communaux, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente.

Article 3-1-4 : Période

Les inhumations sont autorisées du lundi au samedi de 9h00 à 18h00. Elles ne sont pas autorisées les dimanches, jours fériés et la nuit, sauf demandes particulières.

Article 3-1-5 : Dimension des fosses en pleine terre

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte.

La superficie des terrains affectés à chaque emplacement pour la construction de la semelle est de 2,30 mètres de longueur sur une largeur de 1,30 mètre.

Un terrain aux dimensions adaptées (1.40 m x 0.70 m) peut être affecté à l'inhumation des enfants de moins 7 ans. Les enfants de plus de 7 ans sont inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 3-1-6 : Mesure et alignement des fosses

Les fosses doivent être distantes de 30 à 40 cm sur les côtés, et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

Aux fins de creusement des fosses adaptées, les entrepreneurs de pompes funèbres sont tenus de communiquer en mairie les dimensions exactes du cercueil.

Chapitre 2 - Dépositoire et caveau provisoire**Article 3-2-1 : Dépôt provisoire**

Les dépositaires peuvent recevoir temporairement les cercueils et urnes destinés à être inhumés dans les sépultures en cours d'aménagement (construction d'un caveau ou pose d'une caverne par exemple).

La durée du dépôt des corps dans les dépositaires est limitée à 6 jours. Si la durée du dépôt doit excéder 6 jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique.

Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Article 3-2-2 : Caveau provisoire

Le caveau provisoire est destiné à recevoir le corps d'un défunt mis en bière dans un cercueil hermétique.

Toute admission en caveau provisoire doit faire l'objet d'une autorisation du Maire.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le défunt peut y reposer pendant une durée maximale d'un an renouvelable sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles sauf en cas de situation exceptionnelle (décès en grand nombre).

L'enlèvement d'un corps placé en caveau provisoire est effectué dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Cette mise à disposition donne lieu au paiement d'une redevance journalière.

Chapitre 3 - Exhumations**Article 3-3-1 : Autorisation**

Aucune exhumation de corps à l'initiative des familles, excepté celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations à l'initiative de la commune en cas de reprise de concessions et sépultures ne font l'objet d'aucune autorisation.

Aucune exhumation ne sera autorisée dans les cinq années suivant la date du décès.

Article 3-3-2 : Demande des ayants-droit

La demande d'exhumation doit être formulée au Maire par le plus proche parent de la personne à exhumer. Celui-ci doit justifier de son état civil, de son domicile et déclarer sur l'honneur la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Le Maire n'a pas à vérifier l'exactitude de cette déclaration.

En cas de conflit entre les plus proches parents, le Maire sursoit à la délivrance de l'autorisation d'exhumer dans l'attente d'une décision du tribunal compétent.

Article 3-3-3 : Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel municipal devra se conformer aux instructions qui lui seront données, sauf le week-end où un relai est pris par l' élu de permanence.

Les exhumations se déroulent en présence du pétitionnaire ou de son mandataire, de la police municipale et pour le samedi de l' élu de permanence.

Les agents municipaux présents doivent veiller au respect des mesures de salubrité publique et à la décence due aux défunts pendant ces opérations.

Article 3-3-4 : Mesures d'hygiène et de sécurité

Les personnes habilitées chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Article 3-3-5 : Ouverture des cercueils

Au moment de l'exhumation, un cercueil ne peut être ouvert qu'après accord de la Police Municipale chargée de la surveillance de cette opération.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

Article 3-3-6 : Débris de cercueils

Dans le cadre d'une exhumation à la demande des familles, il incombe à l'opérateur funéraire de procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris de cercueil.

Dans le cadre des exhumations à l'initiative de la commune, le service concerné assure l'élimination des débris de cercueil et autres matériaux.

Article 3-3-7 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés vers un autre cimetière doit être effectué dans un véhicule habilité.

Les cercueils sont recouverts au besoin d'une housse mortuaire.

Article 3-3-8 : Contrôle

Le Maire doit demander l'accord du titulaire de la concession où va être opérée l'exhumation pour l'ouverture de la sépulture.

Article 3-3-9 : Objets présents dans la sépulture

Les familles disposent d'un droit de propriété sur les objets présents dans les concessions. Toute personne souhaitant se voir restituer un objet inhumé doit en faire la demande auprès du Maire ou de son représentant en justifiant par tout moyen de sa qualité d'héritier et de celle de propriétaire de l'objet. Aucune restitution d'objet ne sera autorisée dans les cinq années suivant la date du décès.

Chapitre 4 - Réduction et réunion de corps**Article 3-4-1 : Réduction et réunion de corps**

La réduction ou réunion de corps ne peut s'effectuer que si les restes mortels sont suffisamment consumés. Dans le cas contraire le corps est réinhumé pour une durée de 5 ans. Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée ou dans un cercueil.

La réunion et la réduction de corps s'effectuent à la demande du concessionnaire.

Article 3-4-2 : Réduction et réunion de corps sans exhumation

La réunion et la réduction de corps s'effectuent à la demande du concessionnaire.

TITRE 4 - SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**Article 4-1 : Destination**

Les inhumations en terrain commun s'effectuent exclusivement au cimetière dans les emplacements réservés à cet effet. Ces terrains sont mis à disposition à titre gratuit.

Seules des inhumations en fosse simple peuvent y être établies.

Il ne peut y être construit aucun caveau.

Article 4-2 : Individualisation des sépultures

Aucune superposition de corps n'est admise.

Seuls, les corps d'un ou plusieurs enfant(s) sans vie et/ou de leur mère peuvent être inhumés dans la même fosse.

Article 4-3 : Reprise des terrains

Dans un délai de 2 ans après les 7 années de mise à disposition, les familles doivent faire enlever les pierres sépulcrales et insignes funéraires qu'elles auraient placées sur leurs sépultures.

A l'expiration de ce délai de 2 ans, le Maire fait procéder au démontage et au déplacement des pierres sépulcrales et insignes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les insignes funéraires, objets et monuments non réclamés deviennent propriété de la mairie de Thorigné-Fouillard qui en dispose librement dans la limite du respect dû aux défunts.

A l'expiration de ce délai, les restes mortels devront être réunis avec respect, décence pour être déposés dans la sépulture commune.

TITRE 5 - CONCESSIONS

La commune de Thorigné-Fouillard propose l'achat de concessions pleine terre de 2 m² pour une durée de 15 ou 30 ans.

Article 5-1 : Destination

Les inhumations dans les terrains concédés peuvent être faites soit en pleine terre soit en caveau. Ces inhumations ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Article 5-2 : Transfert d'emplacement

Les concessionnaires peuvent être autorisés à changer d'emplacement au sein d'un cimetière ou à solliciter un transfert dans un autre cimetière à leur demande et à leur charge.

Article 5-3 : Inhumation et scellement d'urne

Le concessionnaire peut faire placer une urne cinéraire dans la sépulture.

Il peut également sceller une urne cinéraire sur le monument funéraire.

Ces opérations de dépôt d'urne sont assimilées à des inhumations. Elles doivent être effectuées avec décence et respect.

Article 5-4 : Reprise des concessions non renouvelées

En cas de non renouvellement dans un délai de 2 ans à compter de la date d'échéance de la concession, le terrain concédé fait retour à la commune sans aucune formalité.

Dans ce délai de 2 ans, la famille doit faire enlever les insignes, monuments funéraires et objets commémoratifs qu'elle aurait placés sur la sépulture.

A l'expiration de ce délai de 2 ans, le Maire fait procéder au démontage et au déplacement des insignes, objets et monuments funéraires qui n'auraient pas été enlevés par la famille. Les insignes, monuments funéraires et objets commémoratifs non réclamés deviennent propriété de la ville de Thorigné-Fouillard qui en dispose librement dans la limite du respect dû aux défunts.

A l'expiration du délai et à défaut par la famille concernée d'avoir fait procéder à l'exhumation du corps en terrain concédé, les restes mortels sont réunis avec respect, décence et dignité par les agents municipaux pour être déposés dans la sépulture commune.

TITRE 6 - TRAVAUX

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 6-1-1 : Déclaration de travaux

Avant d'être engagée, toute opération de travaux dans le cimetière, autre qu'un simple entretien de tombe, doit au préalable faire l'objet d'une déclaration écrite déposée par le concessionnaire ou son représentant (famille, opérateur, marbrier) en mairie.

La déclaration de travaux soumise à l'administration municipale indique :

- les références et dimensions de l'emplacement ;
- la nature des travaux ;
- le nom de l'entrepreneur ;
- le nom du concessionnaire.

L'exécution des travaux doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Article 6-1-2 : Contraintes d'alignement

L'alignement, la délimitation et l'orientation de l'emplacement, où sont effectués les travaux, doivent être demandés en mairie de Thorigné-Fouillard.

Article 6-1-3 : Périodes de travaux

Les travaux sont interdits sur les périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés ;
- fêtes de la Toussaint (la veille et le jour de la Toussaint).

Les chantiers doivent être constamment sécurisés, laissés propres et en ordre au moment d'une cérémonie et avant la fermeture quotidienne du cimetière.

Article 6-1-4 : Surveillance des travaux

Le Maire veille au respect des règles de décence, d'hygiène et de sécurité publique durant la réalisation des travaux.

Article 6-1-5 : Constat préalable de dégâts

Les concessionnaires ou entrepreneurs, ayant constaté des dégâts sur les sépultures voisines, sont tenus de les signaler en mairie de Thorigné-Fouillard pour établir un constat d'état des lieux avant travaux.

Article 6-1-6 : Découverte d'ossements

La découverte d'ossements pendant la réalisation des travaux doit être immédiatement signalée en mairie de Thorigné-Fouillard. Ils sont ensuite déposés sans délai dans la sépulture commune, selon le protocole en vigueur.

Article 6-1-7 : Enlèvement des déchets

L'entrepreneur ou la personne concernée doit recueillir et enlever au fur et à mesure les gravats, pierres et débris provenant des travaux.

Les terres excédentaires, les déchets et l'eau des caveaux doivent être évacués par les entrepreneurs concernés.

Les gravats et débris de matériaux excédentaires provenant des travaux réalisés doivent être transportés hors du cimetière et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6-1-8 : Protection des sépultures voisines

Toute personne réalisant des travaux (entrepreneur ou particulier) ne doit pas porter atteinte au respect et à la décence des sépultures voisines.

Ces personnes doivent prendre toutes les précautions pour ne pas endommager les tombes pendant les travaux.

Article 6-1-9 : Protection du public

Lorsque les travaux présentent un risque pour le public, un périmètre de sécurité doit être établi par la personne réalisant ces travaux.

En cas d'absence de ce périmètre de sécurité, le Maire peut se substituer à l'entrepreneur en faisant matérialiser ce périmètre aux frais de celui-ci.

Article 6-1-10 : Achèvement des travaux

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de débarrasser les matériaux et le matériel, de nettoyer avec soin les abords des ouvrages et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent municipal chargé de la surveillance des cimetières.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état sont effectués par la mairie de Thorigné-Fouillard aux frais des entrepreneurs contrevenants.

Article 6-1-11 : Interdictions

Il est interdit de laver les outils dans les cimetières, d'utiliser l'eau des cimetières en grande quantité, de rouler ou de prendre appui sur les pelouses ou les arbres, d'y déposer ou d'y stocker des monuments, matériels et matériaux, d'abîmer les végétaux, de rejeter des fumées d'échappement.

Chapitre 2 - Dispositions particulières concernant les caveaux et monuments funéraires**Article 6-2-1 : Construction de caveau**

Avant le début des travaux, toute construction de caveau fait l'objet d'une déclaration déposée par le concessionnaire ou son représentant (famille, opérateur, marbrier) en mairie de Thorigné-Fouillard.

Cette déclaration soumise à l'administration municipale indique :

- les références et dimensions de l'emplacement ;
- le nom de l'entrepreneur ;
- le nom du concessionnaire
- la nature des travaux ;
- les dimensions et l'orientation exactes de l'ouvrage ;
- un plan détaillé de l'ouvrage à l'échelle.

La construction de caveau ne peut être réalisée que sur des concessions d'une surface minimale de 3 m².

Les caveaux doivent être posés sur un lit de sable ou de gravier et équipés d'un dispositif permettant l'évacuation de l'humidité stagnante.

Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions au-delà des limites déterminées par l'administration municipale.

La voûte des caveaux ne peut excéder le niveau du sol, et l'ouverture doit en être fermée par une dalle résistante et scellée.

En cas de non renouvellement de la concession, la commune dispose librement du caveau.

Article 6-2-2 : Construction de monument

Tout concessionnaire peut faire élever un insigne ou monument funéraire dans la limite du terrain concédé et en tenant compte des contraintes d'alignement, d'orientation et de dimension des espaces inter-tombes. Les parties inoccupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Les matériaux et les inscriptions figurant sur les insignes et monuments funéraires sont librement choisis par le concessionnaire.

Les chapelles funéraires sont soumises à autorisation des services de la ville.

Les monuments ne dépasseront pas deux mètres de longueur sur un mètre de large et devront être centrés sur les semelles. Les édifices et superstructures de type "vérandas" en simple armature bois, aluminium, PVC ou assimilé, constituant de grandes baies vitrées sont interdits, pour des raisons de sécurité (tempêtes, chutes de neige, risques de dégradations dues à des travaux avoisinants, actes de vandalisme, défaut d'entretien, bris de vitres en verre, etc...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, une traduction établie par un traducteur agréé près des tribunaux doit être effectuée dans le cadre d'une déclaration de travaux.

Le Maire peut s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un insigne ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la sécurité, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

La construction de semelles et dallages empiétant sur le domaine public communal est interdite.

En cas de non renouvellement de la concession, la commune dispose librement des monuments.

Article 6-2-3 : Sanctions

En cas de non-respect de ces dispositions le concessionnaire encoure la destruction des constructions édifiées à ses frais et risques et solidairement avec son mandataire ou représentant qui est tenu au respect du présent règlement notamment en vertu des articles 6-1-1, 6-2-1, 6-2-2 et 6-2-5.

Article 6-2-4 : Entretien des sépultures

L'entretien est à la charge du ou des concessionnaires. Pendant toute la durée de la concession, les monuments funéraires sont entretenus avec décence. Lorsqu'un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le Maire met en œuvre la procédure prévue à l'article L. 511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation visant les immeubles menaçant ruine. En cas de péril inhérent à la sépulture, le Maire met en demeure le concessionnaire ou ses ayants droits de faire cesser l'état de péril dans un délai raisonnable.

Des plantations ne sont pas consenties dans les limites du terrain concédé.

Les personnes exécutant le nettoyage des tombes doivent déposer les déchets dans les containers prévus à cet effet. Il est interdit de jeter des déchets dans les allées ou sur les tombes voisines. Le Maire peut enlever d'office les pots de fleurs vides, les fleurs fanées et les plantes déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, la salubrité, au bon ordre ou à la décence des lieux.

Article 6-2-5 : Responsabilité

Toute personne réalisant des travaux assume la pleine responsabilité des dégâts, dommages et préjudices qu'elle peut occasionner.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux et du respect du présent règlement, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance.

En cas de non-respect de la superficie concédée ou des normes imposées lors de la réalisation d'insigne ou monument funéraire, le Maire met en demeure le concessionnaire ou ses ayants droits de faire exécuter les travaux de remise aux normes.

La mairie de Thorigné-Fouillard s'exonère de toute responsabilité à l'occasion de vols qui seraient commis au préjudice des familles dont les concessions demeurent placées sous leur garde exclusive.

TITRE 7 - SITES CINERAIRES

Article 7-1 : Autorisation

Les urnes ne peuvent être déposées, conformément à l'article 3-1-1 du présent règlement, sans une autorisation préalable délivrée par le Maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par son mandataire et accompagnée du procès-verbal de crémation.

L'inhumation ne peut se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. L'inhumation, l'ouverture et fermeture devra se faire par le titulaire de la concession ou la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Chapitre 1 - Columbarium

Article 7-1-1 : Attribution de cases

Le Maire peut proposer aux concessionnaires un ou plusieurs emplacements en fonction des cases disponibles au sein d'un même bloc.

Ces concessions en columbarium ne peuvent être attribuées avant décès.

Les plaques (valant portes) assurant la fermeture des cases de columbarium ne pourront pas être gravées directement. Il sera possible d'y ajouter une plaque gravée (dimensions : L=15cm x H=10cm) apposée par collage. Seuls les noms, prénoms, dates de naissance et de décès doivent figurer obligatoirement sur cette plaque.

Article 7-1-2 : Dépôt de fleurs et de plantes - plaque

Il est autorisé le dépôt d'une fleur dans le soliflore et à titre exceptionnel le dépôt d'une gerbe de fleurs ou d'une plante à proximité de la case pour une durée limitée de trois semaines. La gravure est interdite directement sur la case mais l'apposition d'une plaque d'une dimension de 15x10 cm est autorisée. Elle devra être positionnée à partir d'un point haut situé à 7 cm du bord et sera centrée.

Article 7-1-3 : Situation exceptionnelle

En cas de sujétions exceptionnelles ou impérieuses concernant le columbarium, le maire se réserve le droit de déplacer avec respect, dignité et décence, sans autre formalité, les urnes des cases afin de limiter les risques qu'elles pourraient encourir (dégradation, choc, bris...) pendant la durée de l'événement ou des travaux.

Chapitre 2 - Terrains cinéraires

Article 7-2-1 : Attribution de l'emplacement

Le Maire peut proposer en fonction des terrains disponibles un ou plusieurs emplacements parmi lesquels le concessionnaire pourra établir son choix.

Les terrains cinéraires équipés de cavurnes ne peuvent être attribués avant décès.

Article 7-2-2 : Dimension

Les terrains cinéraires ont les dimensions suivantes :

- longueur : 0.60 m
- largeur : 0,60 m

La dalle des caveaux ne doit pas excéder le niveau du sol, doivent être de même niveau.

La hauteur des monuments cinéraires est limitée à 0,70 mètre maximum.

Article 7-2-3 : Sanctions

En cas de non-respect de ces dispositions le concessionnaire encoure la destruction des constructions édifiées à ses frais et risques et solidairement avec son mandataire ou représentant qui est tenu au respect du présent règlement en vertu notamment des articles 6-1-1, 6-2-1, 6-2-2 et 6-2-5.

Chapitre 3 - Jardin du souvenir et puits de dispersion

Article 7-3-1 : Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le Maire de Thorigné-Fouillard.

La remise de l'autorisation est effectuée au plus tard au moment de la dispersion en mairie de Thorigné-Fouillard accompagnée par le procès-verbal de crémation.

Une plaque peut être apposée au jardin du souvenir, renseignement en mairie.

Article 7-3-2 : Dépôt de fleurs et plantes

Des fleurs et des plantes peuvent être déposées dans le jardin du souvenir aux endroits désignés par les agents municipaux.

Les services municipaux enlèvent les plantes et fleurs fanées ainsi que les objets qui ne respecteraient pas la décence ou la dignité du lieu.

Article 7-3-3 : Dépôt d'objets

Il est interdit de déposer durablement des objets funéraires dans le jardin du souvenir. Les services municipaux enlèveront les objets en place.

Chapitre 4 - Inhumation d'urne dans un emplacement funéraire

Article 7-4-1 : Autorisation

Les urnes ne peuvent être inhumées, conformément à l'article 3-1-1 du présent règlement, sans une autorisation préalable délivrée par le Maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

L'inhumation ne peut se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Chapitre 5 - Scellement sur un monument funéraire

Article 7-5-1 : Autorisation

Aucun scellement d'urne ne peut avoir lieu sans que soit délivrée préalablement une autorisation de scellement par le Maire.

Ce scellement ne peut se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles

Article 7-5-2 : Responsabilité

L'opération de scellement doit être réalisée de manière à assurer la pérennité de l'urne sur le monument funéraire.

La mairie de Thorigné-Fouillard s'exonère de toute responsabilité en cas de scellement défectueux.

TITRE 8 – SEPULTURE COMMUNE

Article 8-1 : Ossuaire

Conformément à l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales un ou plusieurs ossuaires convenablement aménagés sont affectés à perpétuité, dans chaque cimetière afin que les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises y soient aussitôt ré inhumées.

Article 8-2 : Dépôts d'objets

Toute personne peut déposer à ses risques et périls des objets commémoratifs, fleurs, plantes près de la sépulture commune.

Les services municipaux enlèvent les plantes et fleurs fanées ainsi que les objets qui ne respecteraient pas la décence ou la dignité du lieu.

TITRE 9 - EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 9-1 : Infractions

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Un procès-verbal peut être dressé par les agents assermentés.

Article 9-2 : Interventions policières

A tout moment la police municipale peut intervenir dans les cimetières pour prévenir, faire cesser ou constater toute situation à risques, notamment en cas de risque d'agression.

Article 9-3 : Exécution et publication du règlement

La Directrice Générale des Services de la mairie de Thorigné-Fouillard et les agents placés sous ses ordres, les agents de la Police Municipale chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Article 9-4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision.

Il est également possible de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de la publication de la décision contestée.

Point N° 12**Délibération n°2025-055. INTERCOMMUNALITÉ : Accord local concernant la composition du Conseil métropolitain 2026-2032.**

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

VU le code général des collectivités territoriales,

L'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre définissent le nombre de sièges que comptera le conseil métropolitain pour le mandat à venir.

Ce même article fixe les règles de composition des organes délibérants des EPCI. Des règles spécifiques sont applicables aux EPCI ayant le statut de métropole.

Le nombre et la répartition des conseillers métropolitains sont fixés selon les modalités prévues aux III, IV et VI de l'article L.5211-6-1. Il en ressort :

1. Une répartition de droit commun

Le nombre de sièges est fixé en fonction de la population démographique de l'EPCI, soit 80 sièges pour Rennes Métropole, sa population étant située entre 350 000 et 499 999 habitants au 1^{er} janvier 2025.

Ces 80 sièges sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne, les populations municipales authentifiées par le décret 2024-1276 du 31 décembre 2024 étant celles prises en compte pour cette répartition : les 80 sièges sont répartis entre 22 communes.

A ces 80 sièges, il est ajouté 1 siège aux communes ne bénéficiant d'aucun siège à l'issue de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, soit 21 communes de la Métropole.

À l'issue de cette répartition de droit commun, le nombre de sièges de conseillers métropolitains est ainsi fixé à 101 au prochain mandat.

2. La possibilité de solliciter un accord local

Dans les métropoles, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre obtenu par application de la répartition de droit commun. Aucune commune ne peut voir son nombre de sièges diminuer lors d'un accord local : les sièges créés viennent s'ajouter aux sièges déjà répartis en application du droit commun.

Il est ainsi possible d'attribuer 10 sièges supplémentaires aux 101 sièges initiaux, soit un total de 111 conseillers métropolitains pour le mandat 2026-2032.

Cet accord est néanmoins encadré. La part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1. Lorsque la répartition de droit commun (avant accord local) conduit à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que l'accord local maintien ou réduit cet écart

2. Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège avant accord local à l'issue de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Seule cette 2^e exception est applicable à Rennes Métropole : l'accord local permettrait ainsi l'attribution d'un second siège aux 10 communes les plus importantes démographiquement qui n'avaient obtenu qu'un seul siège au titre de la répartition de droit commun.

La Conférence des Maires a **acté la proposition d'instituer un accord local, qui garantit une meilleure représentativité des communes de taille intermédiaire de la Métropole.** Pour rappel, un accord local avait également été mobilisé sur le mandat en cours.

À l'issue du renouvellement de mars 2026, et en mobilisant un accord local, le Conseil métropolitain serait composé de 111 conseillers, ainsi répartis :

Communes	Nombre de sièges par commune au conseil métropolitain en mars 2026 avec un accord local
Acigné	2
Bécherel	1
Betton	2
Bourgbarré	1
Brécé	1
Bruz	4
Cesson-Sévigné	3
Chantepie	2
Chartres de Bretagne	2
Chavagne	1
Chevaigné	1
Cintré	1
Clayes	1
Corps-Nuds	1
Gévezé	2
La Chapelle-Chaussée	1
La Chapelle-des-Fougeretz	1
La Chapelle-Thouarault	1
Laillé	1
Langan	1
Le Rheu	2
Le Verger	1
L'Hermitage	1
Miniac-sous-Bécherel	1
Montgermont	1
Mordelles	2
Nouvoitou	1
Noyal-Châtillon-sur-Seiche	2
Orgères	2
Pacé	2
Parthenay-de-Bretagne	1
Pont-Péan	1
Rennes	48
Romillé	1
Saint-Armel	1
Saint-Erblon	1

<i>Saint-Gilles</i>	2
<i>Saint-Grégoire</i>	2
<i>Saint-Jacques-de-la-Lande</i>	2
<i>Saint-Sulpice-la-Forêt</i>	1
<i>Thorigné-Fouillard</i>	2
<i>Vern-sur-Seiche</i>	2
<i>Vezein-le-Coquet</i>	2

**En gras, les communes qui bénéficieraient d'un siège supplémentaire par le biais de l'accord local*

Comparativement au mandat actuel, et au regard des évolutions démographiques intervenues depuis 6 ans dans les communes de la Métropole, cinq communes verraient leur représentation au sein du conseil métropolitain modifiée :

Communes	Nb de sièges 2020-2026	Nb de sièges 2026-2032
Rennes	49	48 (-1)
Cesson-Sévigné	4	3 (-1)
Laillé	2	1 (-1)
Orgères	1	2 (+1)
Saint-Gilles	1	2 (+1)

La loi prévoit que cet accord local soit pris à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, c'est-à-dire le conseil municipal de la Ville de Rennes.

Les conseils municipaux des communes membres de Rennes Métropole doivent se prononcer par délibération avant le 31 août 2025 sur la composition du Conseil métropolitain siégeant à compter de mars 2026. À défaut de délibération dans ce délai, les avis sont réputés négatifs.

Le nombre total de sièges au sein du Conseil métropolitain de Rennes Métropole ainsi que celui attribué à chaque commune sera constaté par arrêté de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, après vérification des conditions de majorité requises et ce, au plus tard le 31 octobre 2025.

Si les conditions de majorité requises ne sont pas atteintes, le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil métropolitain seront ceux définis par les dispositions fixées par la loi aux II et III de l'article L 5211-6-1 CGCT, à savoir selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne arrêtée au vu du tableau défini à l'article précité, soit un conseil composé de 101 sièges.

Jean-Michel LE GUENNEC :

Ce n'est pas très lisible, mais j'ai bien compris que ce n'était pas vos services. Je ne suis pas sûr de bien comprendre pourquoi certaines communes apparaissent en gras alors que le nombre de leurs conseillers ne change pas.

Gaël LEFEUVRE :

Cet accord local permet d'avoir une meilleure représentativité des communes de taille moyenne. Il y a dix sièges de plus que ce que le droit commun accorde, répartis sur l'ensemble des communes de taille intermédiaire. Ce sont ces communes qui apparaissent en gras. Sans accord local, nous n'aurions qu'un seul conseiller et cela serait le cas pour toutes les communes que j'ai citées, qui en comptent deux.

En fonction des évolutions de population il y a des communes qui voient leur nombre de conseillers augmenter ou diminuer. Seules ces 5 communes citées dans le second tableau voient leur nombre de sièges modifié.

Jean-Michel LE GUENNEC :

Tant mieux pour Thorigné si nous bénéficions d'une meilleure représentation. Je suis tout de même surpris qu'au regard de la différence démographique Saint-Jacques-de-la-Lande n'en n'ait que 2 et que Cesson-Sévigné en perde 1. Je trouve cela assez peu cohérent.

Gaël LEFEUVRE :

En conférence des Maires ils nous ont montré le tableau Excel grâce auquel on aboutit à ces chiffres. C'est assez complexe. Le code général des collectivités territoriales permet ce genre d'ajustement. Dans le calcul vous avez la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne arrêtée au vu du tableau. C'est un calcul arithmétique assez peu passionnant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ

DE RETENIR un nombre de sièges total pour l'effectif du Conseil métropolitain de Rennes Métropole égal à 111 sièges répartis suivant la liste présentée ci-dessus,

DE DIRE que le nombre total de sièges au sein du Conseil métropolitain de Rennes Métropole ainsi que celui attribué à chaque commune sera constaté par arrêté de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, représentant de l'Etat dans le département, après vérification des conditions de majorité requises et ce, au plus tard le 31 octobre 2025.

La séance est levée à 22H53

Le Secrétaire de séance,
Jean-Michel LE GUENNEC



Le Maire,
Gaël LEFEUVRE

